Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 22 JUIN 2015

Date d'envoi de la convocation : 16 Juin 2015
Nombre de Conseillers en exercice : 93
Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 73
Nombre de Procurations : 13
Nombre de Votants : 86
Date d'affichage du compte rendu : 26 Juin 2015
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le : 24 Juillet 2015

PRESIDENCE DE : M. Alain SUGUENOT

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Gérard ROY, Bernard BATTAULT, Patrick MANIERE, Jean-Luc BECQUET, Nadine BELISSANT-REYDET, Isabelle BIANCHI, Pierre BOLZE, Raphaël BOUILLET, Delphine BOUTEILLER-DESCHAMPS, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Carole CHATEAU, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Thibaut GLOAGUEN, Fabrice JACQUET, Danièle JONDOT-PAYMAL, Marie-Odile LABEAUNE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Marie-Laurence MERVAILLE, Marie-Laure RAKIC, Jacques THOMAS, Gabriel FOURNIER, René L'EXCELLENT, Estelle BERNARD-BRUNAUD, Martine BOUGEOT, Philippe DIDAILLER, Patrick FERRANDO, Michel PICARD, Michèle RODIER, Céline DANCER, Jean POIGEAUD, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Pierre BROUANT, Franck CHAMBRION, Olivier ATHANASE, Jean-Marc PRENEY, Noël BELIN, Jérôme BILLARD, Vincent LUCOTTE, Serge COLLAVINO, Jean-Pierre REBOURGEON, Jean-Paul ROY, Annie BARAT, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Claude CORON, Jean CHEVASSUT, Jacques FROTEY, Bernard NONCIAUX, Gérard PRUDHON, Serge GRAPPIN, Claude MOISSENET, Sylvain JACOB, Paul BECKER, Daniel TRUCHOT, Patricia RACKLEY, Jean MAREY.

Suppléants : Mme et MM. Bruno COLIN (Suppléant d'ALOXE CORTON), Patrick CHAVANNE (Suppléant de BOUILLAND), Francis LECHAUVE (Suppléant de MELOISEY), Patrick SCHWIRTZ (Suppléant de RUFFEY lès BEAUNE), Danièle ALBERTINI (Suppléante de Sainte MARIE la BLANCHE) et Serge COULON (Suppléant de SANTENAY).

Délégués ayant donné procuration :

- M. Jean-Claude ANDRE à M. Jean-François CHAMPION,
- Mme Marie-France BRAVARD à Mme Virginie LEVIEL,
- M. Frédéric CANCEL à Mme Carole CHATEAU,
- Mme Justine MONNOT à M. Jean-Benoît VUITTENEZ,
- M. Philippe ROUX à M. Jean-Luc BECQUET,
- M. Antoine TRIFFAULT-MOREAU à Mme Marie-Odile LABEAUNE,
- Mme Carla VIAL à Mme Marie-Laure RAKIC,
- Mme Patricia ROSSIGNOL à M. Patrick FERRANDO,
- M. Christian GHISLAIN à M. Patrick MANIERE,
- M. Christian POULLEAU à M. Noël BELIN,
- M. Jérôme FLACHE à Mme Patricia RACKLEY,
- Mme Chantal MITANCHEY à M. Franck CHAMBRION,
- M. Guillaume D'ANGERVILLE à M. Denis THOMAS.

Délégués Absents non suppléés et non représentés : Mmes et MM. Marc DENIZOT, Sandrine ARRAULT, Christian BRESSOULALY, Joëlle BAZOT-BOUDOT, Jean-Paul BOURGOGNE, Thierry LAINE et Philippe CESNE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Benoît VUITTENEZ

Délibération

ORGANISATION DES SERVICES : ACTION SOCIALE

M. REBOURGEON, rapporteur rappelle que la Communauté d'Agglomération a mis en place plusieurs dispositifs d'aide sociale au profit de ses agents.

Il indique que, jusqu'au 31 décembre 2014, deux de ces dispositifs étaient organisés en régie, le troisième par l'intermédiaire du Comités des Œuvres Sociales -COS-.

↳ Dispositif géré en régie : il comprend deux volets :

- des aides ponctuelles prenant la forme de jours de congés pour des événements divers (mariage, naissance, décès d'un proche...) ; la liste est jointe en annexe n° 1 au présent rapport ; ce dispositif dont ont bénéficié plusieurs agents depuis la création de la Communauté d'Agglomération, a été confirmé par délibération du Conseil Communautaire du 27 Juin 2011 ; il a représenté en 2014 pour la collectivité une dépense de 13 569.04 € au profit de 58 agents soit une bonification de 32.31 €/agent au titre du dernier exercice ;
- des aides individualisées tenant compte de la situation personnelle de l'agent ; elle a fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire du 11 avril 2011 ; la liste de ces avantages figure en annexe n° 2 ; ces aides ont représenté au titre de l'exercice 2014 une dépense de 56 338.68 € soit 134.14 €/agent.

Ces deux volets représentent une dotation globale de 69 907.72 € soit 166.45 €/agent au titre de 2014.

↳ Dispositif géré par l'intermédiaire du Comités des Œuvres Sociales -COSI- : il était financé par les cotisations des adhérents abondées par une subvention de l'EPCI à hauteur de 180 €/agent soit 46 080 € au titre de l'exercice 2014.

Le rapporteur rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire du COSI, réunie le 8 décembre 2014, a approuvé la dissolution de cette association au 1er janvier 2015.

Dans ce contexte, il indique que l'EPCI souhaite réinternaliser ce dispositif d'action sociale au profit de l'ensemble de ses agents et plus seulement à celui des adhérents du COSI à jour de cotisation.

La Collectivité souhaite à ce titre, à enveloppe constante, pour tenir compte de la nécessaire maîtrise des charges, attribuer une aide moyenne de 120 € dans des conditions de rendement maximum, c'est-à-dire sans prélèvement d'aucune sorte (fiscalité directe, CSG, CRDS ou cotisation à un organisme chargé de gérer cette action sociale), ni participation de l'agent.

Elle se propose d'attribuer à chacun de ses collaborateurs un chéquier Cadhoc, en lui laissant la totale liberté d'en disposer.

Après plusieurs réunions entre les Représentants de la Collectivité et des agents, notamment au sein d'un groupe de travail réuni le 5 mai suivi d'un Comité Technique le 21 mai 2015 conformément à la règlementation, ce dispositif a été adopté, les Représentants du personnel s'étant abstenus lors dudit Comité Technique.

Le rapporteur souligne que si le Conseil Communautaire approuve cette proposition, l'aide globale apportée par la Collectivité au profit de chacun de ses agents à compter de 2015 sera en moyenne de 286.45 €/agent.

Le CONSEIL DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- donne acte au Président de sa communication sur le dispositif d'aide sociale existante,

- approuve l'attribution à chaque agent de la Communauté d'Agglomération d'un chèque Cadhoc dans les conditions proposées à compter de l'exercice 2015.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

GILLES ATTARD

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE 1 Conseil Communautaire 22 juin 2015

Autorisations spéciales d'absence

OBJET	Nombre de jours ouvrés accordés par évènement	Jours consécutifs ou fractionnables?	Si l'évènement a lieu pendant l'absence de l'agent (congés maladie, congés annuels, RTT)	Proratisation	Justificatifs à fournir
MARIAGE OU PACS					
Mariage de l'agent	**5 jours ouvrés dans le mois précédant ou suivant l'évènement**	Non fractionnables - journées consécutives	Délai d'un mois précédant et suivant l'évènement pour bénéficier des 5 jours sinon pas de jour accordé	proportionnel au taux d'emploi expl TP *à 80% = 4 j TP à 50% = 2,5j	Acte de mariage
PACS de l'agent	**3 jours ouvrés dans le mois précédant ou suivant l'évènement**	Non fractionnables - journées consécutives	Délai d'un mois précédant et suivant l'évènement pour bénéficier des 3 jours sinon pas de jour accordé	proportionnel au taux d'emploi expl TP à 80% = 2,5 j TP à 50% = 1,5 j	Certificat de PACS
Si un agent bénéficie de 3 jours pour PACS et qu'il se marie dans les 12 mois suivants il ne pourra prétendre qu'à 2 jours d'absence lors de son mariage (5 jours au total PACS+mariage)					
mariage d'un enfant	**3 jours ouvrés dans le mois précédant ou suivant l'évènement**	Non fractionnables - journées consécutives	Délai d'un mois précédant et suivant l'évènement pour bénéficier des 3 jours sinon pas de jour accordé	proportionnel au taux d'emploi expl TP à 80% = 2,5 j TP à 50% = 1,5 j	Acte de mariage
mariage d'un père, d'une mère	**1 jour ouvré**, si le mariage civil a lieu un jour de travail de l'agent	/	Pas de jour accordé	NON	Acte de mariage
DECES					
du conjoint ou du concubin pacsé	**3 jours ouvrés dans le mois suivant l'évènement**	Non fractionnables - journées consécutives	Délai d'un mois suivant l'évènement pour bénéficier des 3 jours sinon pas de jour accordé	proportionnel au taux d'emploi expl TP à 80% = 2,5 j TP à 50% = 1,5 j	acte de décès et copie du livret de famille ou acte d'état civil justifiant le lien de parenté
d'un enfant de l'agent	**3 jours ouvrés dans le mois suivant l'évènement**	Non fractionnables - journées consécutives	Délai d'un mois suivant l'évènement pour bénéficier des 3 jours sinon pas de jour accordé	proportionnel au taux d'emploi expl TP à 80% = 2,5 j TP à 50% = 1,5 j	acte de décès
d'un père, d'une mère de l'agent	**3 jours ouvrés dans le mois suivant l'évènement**	Non fractionnables - journées consécutives	Délai d'un mois suivant l'évènement pour bénéficier des 3 jours sinon pas de jour accordé	proportionnel au taux d'emploi expl TP à 80% = 2,5 j TP à 50% = 1,5 j	acte de décès et copie du livret de famille ou acte d'état civil justifiant le lien de parenté
d'un grand parent (ou arrière grand parent) de l'agent	**1 jour ouvré,** le jour des obsèques s'il a lieu un jour de travail de l'agent	/	Pas de jour accordé	NON	acte de décès et copie du livret de famille ou acte d'état civil justifiant le lien de parenté

* TP = temps partiel ** TNC = temps non complet

ANNEXE 1 Conseil Communautaire 22 juin 2015

Autorisations spéciales d'absence

OBJET	Nombre de jours ouvrés accordés par évènement	Jours consécutifs ou fractionnables?	Si l'évènement a lieu pendant l'absence de l'agent (congés maladie, congés annuels, RTT)	Proratisation	Justificatifs à fournir
DECES					
d'un frère, d'une sœur de l'agent	**1 jour ouvré,** le jour des obsèques s'il a lieu un jour de travail de l'agent	/	Pas de jour accordé	NON	Certificat d'inhumation et copie du livret de famille ou acte d'état civil justifiant le lien de parenté
Délai de route forfaitaire	dans le cas d'un décès géographiquement éloigné du lieu de résidence de l'agent, un délai de route ALLER-RETOUR forfaitaire est accordé : **de 100 à 400km : 1/2 journée supplémentaire** **à partir de 401 km : 1 journée supplémentaire**				
NAISSANCE/ ADOPTION					
Naissance avec **reconnaissance officielle**	**3 jours ouvrés accordés au père** (cumulable avec le congé paternité de 11 jours) **dans le mois suivant l'évènement**	Non fractionnables - journées consécutives	Délai d'un mois suivant l'évènement pour bénéficier des 3 jours sinon pas de jour accordé	proportionnel au taux d'emploi expl TP à 80% = 2,5 j TP à 50% = 1,5 j	Livret de famille ou acte de naissance avec mention de la reconnaissance de paternité le cas échéant
Adoption	**3 jours ouvrés accordés au père** (cumulable avec le congé paternité de 11 jours) **dans le mois suivant l'évènement**	Non fractionnables - journées consécutives	Délai d'un mois suivant l'évènement pour bénéficier des 3 jours sinon pas de jour accordé	proportionnel au taux d'emploi expl TP à 80% = 2,5 j TP à 50% = 1,5 j	Livret de famille ou jugement d'adoption ou acte d'état civil justifiant l'adoption
GARDE ENFANT MALADE					
Garde enfant malade pour les enfants âgés de 16 ans au plus et sans limite d'âge pour les enfants handicapés	6 jours par année civile + 6 jours si l'autre parent de l'enfant ne peut pas bénéficier de jours d'absence pour Enfant malade par son employeur et sous réserve de pouvoir produire des justificatifs	fractionnables par demi journée	Pas de jour accordé	proratisation au taux d'emploi TP à 80% = 4,8 arrondi à 5 TP à 50% = 3	Certificat médical justifiant que la présence du parent est nécessaire auprès de l'enfant malade
MATERNITÉ					
Aménagement des horaires de travail à partir du 4e mois de grossesse	Réduction du temps de travail d'une Heure maximum par jour compte tenu des nécessités horaires du service	/	/	Agents à TP ou TNC** ayant un taux d'emploi compris entre 50% et 80% = 1/2H par jour maxi et taux d'emploi à partir de 80% = 1H maxi	Déclaration de grossesse
Les agents devant faire face à une situation exceptionnelle pourront solliciter la collectivité. L'autorité territoriale y portera une attention toute particulière et prendra position au cas par cas.					

* TP = temps partiel ** TNC = temps non complet

ANNEXE 2 Conseil Communautaire 22 juin 2015

Prestations d'action sociale
applicables aux agents de la Communauté d'Agglomération

PRESTATIONS	TAUX	PLAFOND INDICIAIRE	Modalités de prise en charge	Cumul
SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS				
En colonie de vacances				
- enfants de moins de 13 ans	6,89 € par jour	indice brut 579	20 jours par an	PAS de cumul avec une prestation identique versée par l'employeur territorial du conjoint ou concubin PAS de cumul en cas de prise en charge totale par un autre organisme CUMUL possible dans la limite des dépenses réelles en cas de prise en charge partielle par un autre organisme CUMUL possible avec les autres prestations au titre des séjours d'enfants
- enfants de 13 à 18 ans	10,45 € par jour	indice brut 579	20 jours par an	
En centre de loisirs sans hébergement (CLSH)	4,98 € par jour ou 2,51€ (demi-journée)	indice brut 579	20 jours par an	
En maisons familiales de vacances et en gîtes				
- séjours en pension complète	7,26 € par jour	indice brut 579	20 jours par an	
- autres formules	6,89 € par jour	indice brut 579	20 jours par an	
Séjour mis en oeuvre dans le cadre éducatif (classes culturelles, classes vertes, classes de patrimoine...) hors sorties et voyages collectifs d'élèves pendant la période scolaire				
- séjours de 21 jours et plus	71,50 € (forfait)	indice brut 579	1 séjour par an	
- séjours de 5 à 20 jours	3,39 € par jour	indice brut 579	1 séjour par an	
Séjours linguistiques (séjour culturel et de loisirs au cours des vacances scolaires)				
- enfants de moins de 13 ans	6,89 € par jour	indice brut 579	10 jours par an	
- enfants de 13 à 18 ans	10,45 € par jour	indice brut 579	10 jours par an	
ENFANTS HANDICAPÉS				
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	150,36 € par mois		Jusqu'aux 20 ans de l'enfant	PAS de cumul avec les prestations légales servies à l'enfant PAS de cumul avec une prestation identique versée par l'employeur territorial du conjoint ou concubin CUMUL possible avec une prestation similaire versée par l'employeur public (hors FPT) ou privé du conjoint ou concubin, dans la limite des dépenses réelles (pour les séjours) CUMUL possible avec les autres prestations servies au titre des enfants handicapés
Allocation pour les enfants handicapés poursuivant des études ou en apprentissage (entre 20 et 27 ans)	118,51 € par mois		Enfants âgés de 20 à 27 ans	
Séjours en centre de vacances spécialisé	19,68 € par jour		20 jours par an	

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération Conseil communautaire du 22/06/2015 - Organisation des services : Action sociale

Date de transmission de l'acte :	21/07/2015
Date de réception de l'accusé de réception :	21/07/2015
Numéro de l'acte :	15-189 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	021-200006682-20150622-15-189-DE
Date de décision :	22/06/2015
Acte transmis par :	Christine BOULIGAUD
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	4. Fonction publique 4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.